

M. ...

Décision n° D. 2014-08 du 23 janvier 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu les décisions du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des 7 novembre 2012 et 9 avril 2013 d'agréer, d'une part, pour cinq ans, Mme ..., médecin, et, d'autre part, pour deux ans, M., infirmier, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage, établis respectivement les 17 mai et 21 juin 2013, lors d'un gala de muaythai, organisé à Bordeaux (Gironde) par la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées, concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu les courriers datés des 24 juin et 6 novembre 2013, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées ;

Vu le courrier daté du 28 novembre 2013 de la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées, enregistré le 2 décembre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 2 décembre 2013, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 16 décembre 2013, dont il a accusé réception le 19 décembre 2013, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 23 janvier 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage a, le 13 mai 2013, donné mission à Mme ..., préleveur agréé et assermenté, et M. ..., préleveur agréé en formation, de procéder le 17 mai 2013, à Bordeaux (Gironde), à un contrôle antidopage sur la personne de six participants à un gala de muaythai organisé par la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées ; que M. ... figurait au nombre des sportifs

devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé a été avisé, à 23h57, de l'obligation de se soumettre à un prélèvement urinaire ; qu'il s'est présenté au local antidopage à 23h59, mais n'a pu produire la miction demandée ; qu'invité par la personne chargée du contrôle à rester sur place pour fournir un échantillon de ses urines, ce sportif a fait défaut ; qu'en conséquence, M. ... et Mme ... ont dressé un procès-verbal, constatant la carence de M. ... ;

Considérant que par un courrier daté du 28 novembre 2013, la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées a informé l'Agence française de lutte contre le dopage que M. ... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ; que l'article R. 232-51 du code du sport dispose que : « *Les prélèvements et opérations de dépistage (...) se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle (...)* ; - 3° *Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante* » ; que l'article R. 232-59 du même code ajoute que : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; - Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal* » ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage a l'obligation de se rendre au local de prélèvement ; qu'il doit également se tenir à la disposition du préleveur le temps nécessaire à la production de la matrice biologique qui lui est demandée, sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle, afin que cette dernière puisse s'assurer que l'échantillon recueilli provient bien du corps du sujet contrôlé et soit exempt de toute manipulation ; que cette opération doit être effectuée autant de fois que cela s'avère nécessaire par l'athlète concerné, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires pour avoir refusé de se soumettre au contrôle ou de se conformer à ses modalités ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de contrôle antidopage et du rapport complémentaire précités, que le 17 mai 2013, à 23h57, M. ..., qui participait à un gala de muaythaï organisé par la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées, a été dûment convoqué par M. ..., organisateur de la manifestation, pour se présenter au local antidopage, afin qu'il soit procédé, sur sa personne, à un prélèvement urinaire ; que l'intéressé s'est présenté aux opérations de contrôle, mais n'a pas pu fournir la miction demandée ; que bien qu'ayant été informé de la nécessité de produire un tel échantillon,

ce sportif a quitté le lieu de prélèvement ; qu'il suit de là que, que nonobstant les difficultés de transport auxquelles il aurait été confronté et en admettant même que son entraîneur lui aurait suggéré de ne pas se soumettre au contrôle, M. ... a commis une faute ;

Considérant, à la vérité, qu'après avoir relu et signé le procès-verbal de contrôle, dont il s'est vu remettre le feuillet qui lui était destiné, ce sportif est revenu au local de prélèvement muni d'un verre en plastique contenant un liquide qu'il a présenté comme étant ses urines ; que, toutefois, cette miction n'ayant pas été produite sous la surveillance directe du préleveur, conformément à l'article R. 232-51 du code précité, c'est à bon droit que M. ... a refusé cet échantillon ;

Considérant, enfin, que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage, de nature à expliquer son comportement ;

Considérant que la soustraction à un contrôle antidopage constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes quels que soient leur statut — professionnel ou amateur —, leur palmarès ou leur niveau de pratique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la gravité du comportement de l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération de muaythai et disciplines associées, par la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Décide :

Article 1^{er} - Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération de muaythai et disciplines associées, par la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 - Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 17 mai 2013, lors du gala de muaythai, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 - La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *La Lettre de la FFSC&DA* », publication de la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées ;
- dans « *La lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- dans « *Muaythai Sawati* », publication de la Fédération de muaythai et disciplines associées ;
- dans « *Full Infos* », publication de la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre chargée des sports ;
- à la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération de muaythai et disciplines associées ;
- à la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de muaythai amateur (IFMA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.